

cas, les droits et taxes sont calculés sur la base de la valeur du véhicule ainsi que des taux en vigueur au moment de la cession. Les dispositions du présent article s'étendent aux véhicules automobiles ayant bénéficié du régime fiscal de faveur au titre du quota de l'année 1989.

Art. 5 — Le régime fiscal privilégié prévu par le présent décret ne peut être accordé qu'une seule fois durant une période de cinq ans.

Art. 6 — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de droits de douane.

Art. 7 — Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 8 — Les ministres de l'économie et des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1212 du 21 juillet 1990 portant suspension des droits de douane dus à l'importation des plants de vigne.

Le Président de la République

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation.

Vu la loi n° 87-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article Premier. — Les droits de douane dus à l'importation des plants de vigne relevant du numéro du tarif 0602100 de la position 06-02 du tarif des droits de douane sont suspendus.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier janvier 1990 et le 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITE

Décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le Président de la République

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le statut applicable au personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le régime statutaire applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan;

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981 instituant une indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 82-644 du 1er avril 1982, portant institution d'une indemnité de risque de poussière au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — L'indemnité de risque de poussière de tabac instituée par le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981 au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-644 du 1er avril 1982 au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, est majorée de douze (12) dinars.

Art. 2. — L'indemnité de risque de poussière de tabac est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 21 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DROIT DE DOUANE

Arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 18 juillet 1990, fixant la liste des plants et semences bénéficiant à l'importation de la réduction des taux de droit des douanes au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le paragraphe 12 du tableau «A» qui lui est annexé;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relatives à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le paragraphe 7-6 des dispositions préliminaires du tarif précité;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exonérées de la taxe à la production, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété.

Arrêtent :

Article premier. — Les plants et semences figurant sur la liste ci-après bénéficient à l'importation de la réduction des taux des droits de douane au minimum légal de perception en tarif autonome et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Semences pour cultures industrielles

Betteraves à sucre
Coton
Tabac
Pyrethres
Colza
Haricot
Petits pois

2) Semences et plants pour cultures fourragères

Borsim
Sulla
Luzerne
Betterave fourragère
Pois fourrager